

**REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE
DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES RESTAURANTS
DU GROUPE CAISSE DES DEPOTS (AGR-CDC)**

Entre :

L'Association pour la Gestion des Restaurants du groupe Caisse des Dépôts, dont le siège social est situé 12 Avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris

Représentée par Franck GEIGER, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **l'Entreprise** »,

D'une part,

Et :

Les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise :

- **le Syndicat** CFDT, représenté par Sylvie MINOT, déléguée syndicale
- **le Syndicat** CFE-CGC, représenté par Denis ALEXANDRE, délégué syndical
- **le Syndicat** CGT, représenté par Hora AIT-AMER, déléguée syndicale
- **le Syndicat** UNSA, représenté par Jérôme LAINE, délégué syndical

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les Parties** »,

Il a été conclu le présent accord constitutif du règlement d'un Plan d'Epargne d'Entreprise (ci-après dénommé « **le Plan** », ou « **le PEE** ») de l'Entreprise.

PREAMBULE

- Un Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) a été mis en place au sein de l'Entreprise par un accord en date du 11 octobre 2001.

Les Parties ont décidé de conclure le présent accord afin :

- de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la mise en place du PEE.

En particulier, les parties ont souhaité intégrer :

- ✓ la possibilité d'alimenter le PEE avec tout ou partie de la prime de partage de la valeur (PPV) prévue par la Loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.
 - ✓ les nouveaux cas de déblocage anticipé résultant du décret n° 2024-690 du 5 juillet 2024 portant transposition de diverses mesures prévues par l'accord national interprofessionnel du 10 février 2023 relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.
- d'assurer une meilleure lisibilité du dispositif par les salariés de l'Entreprise.
- Le présent accord se substitue par conséquent à l'ensemble des dispositions de l'accord du 11 octobre 2001, ainsi qu'à tout éventuel règlement ou avenant antérieur à la signature du présent accord applicable au sein de l'Entreprise.

Article 1 – OBJET

Le présent PEE a pour objet de permettre aux salariés de l'Entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières, en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

Il est conclu conformément aux dispositions du titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail.

Le présent règlement du Plan ayant été mis en place en application des dispositions législatives et réglementaires de droit commun, toute modification de ces dispositions postérieurement à la signature du présent accord entraînera la substitution de plein droit des dispositions nouvelles aux clauses du présent règlement devenues non conformes, à moins que la conclusion d'un avenant ne soit nécessaire en raison de la nature de la modification concernée, ou parce que la loi l'aura prévu.

Article 2 – BENEFICIAIRES

- Tous les salariés ayant acquis 3 mois d'ancienneté au sein de l'Entreprise peuvent adhérer au PEE, y compris les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel (ci-après les « **Bénéficiaires** »).

L'ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année du versement et des douze mois qui la précèdent.

- Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise :
 - à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite donnant lieu à une rupture du contrat de travail pourront continuer à effectuer des versements sur le Plan, à condition d'y avoir effectué au moins un versement avant la rupture de leur contrat de travail et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs.
Ces versements n'ouvriront pas droit à abondement.
 - pour un motif autre que le départ à la retraite ou en préretraite conservent la qualité d'adhérent au Plan mais ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements. Toutefois lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'Entreprise, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation dans le présent PEE.
Ces versements n'ouvriront pas droit à abondement.

Article 3 – ALIMENTATION DU PLAN

Le présent PEE peut être alimenté par :

- des versements volontaires des Bénéficiaires,
- le versement de la participation,
- le versement de l'intéressement,
- la PPV,

- l'abondement de l'Entreprise,
- le transfert de sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne salariale.

3.1 Versements volontaires des Bénéficiaires

- Chaque Bénéficiaire peut effectuer, à tout moment, un versement au PEE du montant de son choix. Le montant minimum de chaque versement est fixé à 15 € par support de placement.
- En sus des versements ponctuels, les Bénéficiaires peuvent effectuer des versements programmés sur la base d'une périodicité mensuelle.

Ces versements sont fixés par les Bénéficiaires et correspondent à un pourcentage (1 % au minimum – 1,5 % - 2 % - 2,5 % - 3 % - 3,5 % - et ainsi de suite) de leur rémunération nette imposable de l'année précédente ou de l'estimation faite à partir des 3 mois de salaire minimum perçus pour les nouveaux embauchés.

Les versements mensuels sont précomptés mensuellement sur le salaire.

Les Bénéficiaires informent, au plus tard le 15 janvier de chaque année, le service assurant le suivi administratif du PEE du montant du versement mensuel qu'ils souhaitent programmer, au moyen d'une fiche dédiée fournie par l'Entreprise ou de l'application fournie par le teneur de comptes.

Le Bénéficiaire pourra modifier ce pourcentage deux fois par année civile auprès du service assurant le suivi administratif du PEE.

A ces occasions, le Bénéficiaire précise son choix en matière d'affectation des sommes sur les fonds proposés.

- Les versements sont effectués directement auprès du Teneur de comptes désigné à l'article 6 du présent règlement.

Toute information sur les modalités de versement, notamment les coordonnées du Teneur de comptes, peut être obtenue auprès du service du personnel de l'Entreprise.

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par un même salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Le montant des versements effectués annuellement par chaque Bénéficiaire ne peut par ailleurs excéder le quart :

- du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) si son contrat de travail est suspendu et qu'il n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement,
- de sa pension de retraite ou allocation de préretraite s'il est retraité ou préretraité.

En cas d'adhésion à plusieurs plans d'épargne salariale, cette limite annuelle s'apprécie en tenant compte de la totalité des versements volontaires à ces divers plans.

Il revient aux Bénéficiaires de veiller à ce que le montant annuel de leurs versements n'excède pas ce plafond.

Cette limite ne s'applique pas aux sommes transférées depuis un autre plan d'épargne salariale pendant la période d'indisponibilité ou provenant de la participation ou de l'intéressement.

3.2 Versement de la participation

- Les Bénéficiaires peuvent verser tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation ou du supplément de participation sur le présent PEE.

La quote-part de participation affectée au Plan est exonérée d'impôt sur le revenu dans le respect des dispositions légales.

- Lors de chaque répartition de la participation, le Bénéficiaire doit faire connaître à l'Entreprise la fraction de sa quote-part de participation qu'il souhaite affecter au présent PEE, au plus tard 15 jours après avoir été informé du montant qui lui est attribué.

En l'absence de réponse du Bénéficiaire sur la perception immédiate de sa quote-part de participation ou son versement au PEE dans ce délai de 15 jours, les sommes qui lui seront versées au titre de la participation sont affectées :

- Si un PERECO a été mis en place :
 - pour moitié sur le PERECO, selon les conditions définies au règlement PERECO
 - pour moitié sur le présent PEE, selon l'option par défaut définie à l'article 5.2 du présent règlement.
- Si aucun PERECO n'a été mis en place, sur le présent PEE, selon l'option par défaut définie à l'article 5.2 du présent règlement.

Cette option par défaut s'applique également si le Bénéficiaire demande l'affectation au Plan de tout ou partie de sa quote-part de participation sans indiquer le ou les supports de placement retenus.

3.3 Versement de l'intéressement

- Les Bénéficiaires peuvent verser tout ou partie de leur prime d'intéressement, ou du supplément d'intéressement, sur le présent PEE.

La prime d'intéressement affectée au Plan est exonérée d'impôt sur le revenu dans le respect des dispositions légales.

- Lors de chaque répartition de l'intéressement, le Bénéficiaire doit faire connaître à l'Entreprise la fraction de sa prime d'intéressement qu'il souhaite affecter au présent PEE, au plus tard 15 jours après avoir été informé du montant qui lui est attribué.

En l'absence de réponse du Bénéficiaire sur la perception immédiate de sa prime d'intéressement ou son versement au PEE dans ce délai de 15 jours, sa prime d'intéressement est affectée intégralement au présent PEE, selon l'option par défaut définie à l'article 5.2 du présent règlement.

Cette option par défaut s'applique également si le Bénéficiaire demande l'affectation au Plan de tout ou partie de sa prime d'intéressement sans indiquer le ou les supports de placement retenus.

3.4 PPV

- Les bénéficiaires peuvent verser tout ou partie de leur PPV sur le présent PEE.

La PPV affectée au plan est exonérée d'impôt sur le revenu dans le respect des dispositions légales.

- Lors de chaque versement de la PPV, le Bénéficiaire doit faire connaître à l'Entreprise la fraction de sa PPV qu'il souhaite affecter au présent PEE, au plus tard 15 jours après avoir été informé du montant qui lui est attribué.

3.5 Versements complémentaires de l'Entreprise (abondement)

Les modalités d'abondement sont définies à l'article 4.2 ci-après.

3.6 Transfert des sommes détenues par le Bénéficiaire dans un autre plan d'épargne salariale (PEE, PEG, ou PEI)

Les Bénéficiaires peuvent solliciter le transfert vers le présent PEE des avoirs détenus dans un autre plan d'épargne salariale (PEE, PEG ou PEI), à condition que la durée de blocage prévue par le présent Plan soit au moins équivalente à celle du plan d'origine.

Dans ce cas, le délai d'indisponibilité déjà écoulé s'impute sur la durée de blocage prévue par le présent Plan.

Les sommes transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements annuels sur le Plan prévu à l'article 3.1 du présent règlement.

Article 4 - AIDE DE L'ENTREPRISE

4.1 Prise en charge des frais de tenue de compte

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de compte des Bénéficiaires, mentionnés en annexe.

Conformément à l'article R. 3332-17 du code du travail, en cas de départ d'un salarié de l'Entreprise, pour quelque motif que ce soit, les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de l'Entreprise et sont supportés par le Bénéficiaire concerné, par prélèvement sur ses avoirs.

Tous les autres frais, notamment de gestion, et en particulier les frais liés à des opérations particulières, ne sont pas pris en charge par l'Entreprise et sont facturés aux Bénéficiaires dans les conditions portées à leur connaissance annuellement.

4.2 Versements complémentaires de l'Entreprise (abondement)

- L'employeur complète par un abondement les versements volontaires programmés des Bénéficiaires aux plans d'épargne mis en place au sein de l'Entreprise.

Le Bénéficiaire désigne et informe l'Entreprise du ou des plans d'épargne qu'il choisit comme réceptacle de l'abondement, au plus tard le 15 janvier de chaque année, en adressant au service assurant le suivi administratif des plans, la fiche dédiée mentionnée à l'article 3.1.

Le Bénéficiaire pourra modifier ce choix deux fois par année civile auprès du même service.

Le versement de l'abondement de l'Entreprise interviendra concomitamment aux versements du Bénéficiaire.

- L'Entreprise complète les versements volontaires des Bénéficiaires par un abondement égal au versement du Bénéficiaire lequel est majoré de 1 point.

Ce versement complémentaire de l'Entreprise est limité à 3 % de la rémunération nette annuelle imposable du Bénéficiaire lorsque l'entreprise complète les versements volontaires effectués **sur l'un des produits d'épargne salariale (PEE ou PERECO)** mis en place au sein de l'Entreprise.

Ce plafond correspond au plafond global fixé par les parties pour les deux produits d'épargne salariale PEE et PERECO mis en place au sein de l'Entreprise.

Lorsque le montant maximal de l'abondement sur l'un des plans atteint le plafond global fixé pour les deux produits, soit 3 %, les versements volontaires effectués sur l'autre plan ne peuvent bénéficier de l'abondement que dans la limite ci-dessous.

En tout état de cause, le montant de l'abondement annuel de l'Entreprise est :

- au **minimum** de 135 points d'indice au titre du PEE, **sous réserve** que le versement volontaire du Bénéficiaire soit d'au moins 2 % de sa rémunération nette annuelle imposable.

Si le versement volontaire est inférieur à 2% de la rémunération nette annuelle imposable du Bénéficiaire, l'abondement sera égal au versement du Bénéficiaire majoré de 1 point.

Ce montant s'intègre dans le plancher global de 135 points fixé par les parties pour les deux produits d'épargne salariale PEE et PERECO mis en place au sein de l'Entreprise.

- au **maximum** de 404 points d'indice au titre du PEE.

Ce montant s'intègre dans le plafond global de 404 points fixé par les parties pour les deux produits d'épargne salariale PEE et PERECO mis en place au sein de l'Entreprise.

Lorsque le montant maximal de l'abondement sur l'un des plans atteint le plafond global fixé pour les deux produits, soit 404 points d'indice, les versements volontaires effectués sur l'autre plan ne peuvent bénéficier de l'abondement.

Le point d'indice correspond à la valeur effective au 1^{er} janvier de chaque année civile.

L'abondement de l'Entreprise tient compte de cette évolution qui est communiquée annuellement aux salariés via affichage et à disposition sur le répertoire partagé informatique Espace Collaborateurs.

Toute modification de la formule d'abondement devra faire l'objet d'un avenant dument déposé, et sera préalablement portée à la connaissance des Bénéficiaires.

La formule d'abondement choisie ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Le tableau ci-dessous récapitule les modalités applicables à l'abondement de l'employeur :

Versement du Bénéficiaire		Abondement de l'Entreprise		
Base	Taux (% de la base)	PEE (% de la base)		
Rémunération nette imposable annuelle	1 %	1 % + 1 point		Plafond : 404 points d'indice
	1,5 %	1,5 % + 1 point		
	2 %	2 % + 1 point	Plancher : 135 points d'indice	
	2,5 % etc...	Plafond à 3 %		

- L'abondement de l'Entreprise s'applique exclusivement aux versements volontaires des Bénéficiaires.

Son montant s'entend par année civile et par Bénéficiaire.

Dans tous les cas, l'abondement ne pourra ni dépasser le triple de la contribution du Bénéficiaire, ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur.

L'abondement doit être affecté au PEE concomitamment aux versements des Bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'Entreprise.

Aucun abondement ne sera versé aux Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise.

- L'abondement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale et ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du Plan ou qui deviendrait obligatoire en vertu de règles légales ou contractuelles.

En l'état actuel de la législation, l'abondement est soumis à la CSG et à la CRDS, à la charge des Bénéficiaires, ainsi que, dans les Entreprises d'au moins 50 salariés, au forfait social.

Il est exonéré d'impôt sur le revenu.

L'abondement sera donc versé sur le présent Plan après prélèvement par l'Entreprise de la CSG et de la CRDS.

Article 5 – GESTION DES DROITS

5.1 Supports de placement

- Les sommes versées sur le Plan par les Bénéficiaires ou par l'Entreprise sont, dans un délai de quinze jours à compter de leur versement par le Bénéficiaire ou de la date à laquelle elles sont dues, employées à l'acquisition de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE).

Les critères de choix retenus pour déterminer ces formules de placement, la liste des supports de placement retenus, ainsi que leur Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) présentant leurs orientations de gestion et leurs caractéristiques, figurent en annexe.

Les sommes sont investies, selon le choix individuel de chaque Bénéficiaire, sur les supports de placement suivants :

- EPESENS MONETAIRE ISR
- SIENNA ESR OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL ISR
- EPESENS LATITUDE FLEXIBLE
- EPESENS ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE
- EPESENS DEFIS D'AVENIR

Les revenus des sommes investies sont obligatoirement réemployés dans le FCPE dont ils sont issus et ne donnent lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

- La société de gestion des FCPE est la société **EPESENS**, dont le siège social est situé 21 Rue Laffitte, 75009 Paris (adresse postale : 46, rue Jules Méline 53098 Laval Cedex).

L'Etablissement dépositaire des fonds est renseigné dans les DIC figurant en annexe du règlement.

En application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, chaque FCPE est doté d'un Conseil de Surveillance dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans son règlement.

5.2 Option par défaut

A défaut de choix de placement dûment exprimé par le Bénéficiaire, les sommes affectées au présent Plan, quelle que soit leur origine, seront investies en totalité sur le FCPE [Monefond].

5.3 Modification du choix de placement

Les Bénéficiaires ont la possibilité de modifier leurs choix de placement.

Ils peuvent ainsi modifier à tout moment les supports de placement sélectionnés, pour tout ou partie de leurs avoirs.

L'opération ainsi réalisée est sans incidence sur le délai d'indisponibilité, et n'ouvre pas droit à un nouvel abondement.

Article 6 – TENEUR DE COMPTES

Le Teneur de comptes conservateur de parts est la société **EPESENS**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 538 045 964, dont le siège social est situé 21 Rue Laffitte, 75009 Paris.

Article 7 - INDISPONIBILITE DES DROITS

7.1 Durée de l'indisponibilité

Les sommes affectées au présent PEE ne seront disponibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans, courant à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice précédant la date d'acquisition des titres.

A l'issue de ce délai de 5 ans, les Bénéficiaires peuvent solliciter auprès du Teneur de comptes la délivrance de tout ou partie de leurs avoirs.

7.2 Déblocage anticipé

- Les droits peuvent exceptionnellement être liquidés avant l'expiration du délai de 5 ans précité en cas de survenance de l'un des événements prévus par l'article R.3324-22 du Code du travail, à savoir :
 - Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
 - Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
 - Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
 - Violences commises contre le Bénéficiaire par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - ✓ Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit du Bénéficiaire par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 - ✓ Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
 - Invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
 - Décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
 - Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
 - Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous

la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;
- Situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L.711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- L'activité de proche aidant exercée par le Bénéficiaire, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;
- L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - ✓ Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
 - ✓ Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Tout autre cas institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

- La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande doit être présentée par le Bénéficiaire dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales, et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

En cas de décès du Bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code.

Article 8 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES

8.1 Information collective

Les salariés sont informés de l'existence et du contenu du présent règlement par voie d'affichage et sur leur coffre-fort électronique.

Tout salarié peut obtenir le texte du présent règlement auprès du service du personnel de l'Entreprise.

8.2 Information individuelle

Tout salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail, reçoit un livret d'épargne salariale présentant le présent PEE ainsi que l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Le livret sera également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant en tant qu'élément de la base de données économiques et sociales.

Le Teneur de comptes adresse aux Bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé annuel de situation comportant les mentions prévues par l'article D. 3332-16-1 du Code du travail, et notamment :

- le montant global des droits et avoirs inscrits au compte du Bénéficiaire, estimé au 31 décembre de l'année précédente ;
- le montant de ses droits et avoirs par support de gestion, avec les dates de disponibilité ;
- un récapitulatif des sommes investies dans le plan lors de l'année écoulée, présentées par type de versements ;
- un récapitulatif des frais à la charge du Bénéficiaire lors de l'année écoulée.

8.3 Aide à la décision

L'aide à la décision prévue par l'article L. 3332-7 du Code du travail est mise en œuvre *a minima* dans le cadre de l'interrogation des Bénéficiaires sur le choix entre le versement immédiat ou l'investissement sur le présent Plan des sommes dues au titre de la participation et de l'intéressement.

Chaque Bénéficiaire bénéficie par ailleurs d'une aide à la décision via les supports de communication proposés par le Teneur de comptes sur son site internet, afin de leur permettre de prendre connaissance de l'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun des FCPE et ainsi prendre une décision d'investissement éclairée au moment de chaque versement.

8.4 Information des salariés quittant l'Entreprise

- Tout Bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de ses avoirs, tel que prévu à l'article L. 3341-7 du Code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale.
-

Cet état mentionne notamment :

- l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées par le Bénéficiaire dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise, avec leur date d'échéance,

- une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte, précisant que ces frais seront à la charge du Bénéficiaire par prélèvement sur ses avoirs,
 - tout élément jugé utile au Bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ses avoirs ou leur transfert éventuel vers un autre plan d'épargne salariale.
- A la suite de son départ, le Bénéficiaire peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

S'il ne sollicite pas la liquidation ou le transfert des sommes, il communique son adresse postale et s'engage à informer le Teneur de comptes de ses changements d'adresse.

Lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui à la fin de la période d'indisponibilité, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par le Teneur de comptes, auprès de qui l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

Article 9 – RESOLUTION DES LITIGES

Avant de soumettre les différends qui pourraient naître de l'application du présent Plan aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de résoudre le litige à l'amiable dans le cadre de l'Entreprise.

En cas d'échec de cette tentative de résolution amiable, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 10 – DUREE, REVISION, DENONCIATION

10.1 Prise d'effet et durée du règlement

Le présent règlement est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet le 1er juillet 2025, soit à une date postérieure à son dépôt auprès de l'autorité administrative compétente, via la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

A compter de cette date, le présent règlement se substitue intégralement à l'ensemble des dispositions du règlement du 11 octobre 2001, ainsi qu'à tout éventuel règlement ou avenant applicable au sein de l'Entreprise antérieur à la signature du présent règlement.

10.2 Révision

Toute modification apportée au présent règlement fera l'objet d'un avenant déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et porté à la connaissance des salariés conformément aux dispositions prévues à l'article 8.1.

10.3 Dénonciation

Le présent règlement pourra également être dénoncé dans les conditions légales.

La dénonciation sera notifiée sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et portée, par tout moyen, à la connaissance des salariés.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le règlement du Plan.

Article 11 – CONDITIONS DE SIGNATURE

Les parties conviennent d'adapter les conditions pratiques de signature du présent accord.

Il est convenu que les parties signataires procéderont à la signature de l'accord par voie numérique et au moyen de la plateforme sécurisée « DocuSign » (certifiée Iso 27001) sur laquelle ils pourront apposer leurs paraphes et signature sur la version PDF du présent accord.

La Direction adressera, à l'issue du processus de signatures, l'accord signé à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Article 12 – PUBLICITE ET DEPÔT

En application des articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail dénommée « TéléAccords » (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>) et comprendra les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail.

Un exemplaire signé sera, par ailleurs, remis à chaque signataire et déposé au secrétariat du Greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

Concomitamment à la procédure de dépôt, le règlement du Plan sera porté à la connaissance de l'ensemble de l'Entreprise.

Fait à Paris, le 23 mai 2025.

Pour l'Association pour la Gestion des Restaurants (AGR) du groupe Caisse des Dépôts (CDC),

Monsieur Franck GEIGER, Directeur Général

Signé par :
Franck GEIGER
71D3CC607C7748C...

Pour les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise :

– **le Syndicat** CFDT, représenté par Sylvie MINOT, déléguée syndicale

DocuSigned by:
Sylvie MINOT
30533997FBE040B...

– **le Syndicat** CFE-CGC, représenté par Denis ALEXANDRE, délégué syndical

DocuSigned by:
Denis ALEXANDRE
9F7413A168094EB...

– **le Syndicat** CGT, représenté par Hora AIT-AMER, déléguée syndicale

DocuSigned by:
Hora AIT AMER
885BCD48FDEE40F...

– **le Syndicat** UNSA, représenté par Jérôme LAINE, délégué syndical

Signé par :
Jérôme LAINE
54FFDC1F43814C5...

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DU PEE DE L'ENTREPRISE
Prestations de tenue de comptes prises en charge par l'Entreprise

L'Entreprise prend en charge les frais afférents aux prestations de tenue de compte listés ci-après :

- l'ouverture du compte du Bénéficiaire,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations,
- une modification annuelle du choix de placement,
- l'ensemble des rachats à l'échéance ou lors de déblocages anticipés,
- l'accès des Bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Les frais pris en charge par l'Entreprise sont facturés par le Teneur de comptes à l'employeur. Ils ne donnent pas lieu à un prélèvement sur les droits individuels en cours de constitution dans le PEE tant que le Bénéficiaire est salarié de l'Entreprise.

Paraphes

Paraphe
FG

DS
S

DS
HDA

DS
HAA

Paraphe
JL

ANNEXE 2 AU REGLEMENT DU PEE DE L'ENTREPRISE
Liste et critères de choix des instruments de placement proposés

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, de la politique d'investissement et du type d'actifs détenus par les FCPE tels que mentionnés dans leur DIC1.

Les supports de placement retenus sont les suivants :

FCPE retenus	Libellé de parts	Classification AMF	Fonds solidaire / Fonds labellisé
EPSSENS MONETAIRE ISR	A	Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard	ISR
SIENNA OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL ISR	A	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	ISR
EPSSENS LATITUDE FLEXIBLE	A	Fonds multi-actifs (Actions, obligations et monétaires)	
EPSSENS ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE	A	Actions de pays de la zone euro Fonds investi entre 5% et 10% en titres d'entreprises « solidaires » définies à l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier)	SOLIDAIRE
EPSSENS DEFIS D'AVENIR	A	Actions internationales	

Paraphe


DS
 DS


DS
 Paraphe
